

• **ARTICLE 350 – CONDITIONS GENERALES**

Ci-après les conditions générales concernant la participation obligatoire des autres équipes de l'association aux compétitions :

a) Divisions Professionnelles :

Activités : Ecole de Rugby y compris « moins de 15 ans »

- et 1 équipe association de « moins de 17 ans » à XV en ALAMERCERY
- et 1 équipe association de « moins de 19 ans » en CRABOS
- et 1 équipe association de « moins de 21 ans » en REICHEL A
- et 1 équipe de « moins de 23 ans » en ESPOIRS

b) 1^{ère} Division Fédérale :

Activités : Ecole de Rugby y compris « moins de 15 ans »

- et 1 équipe association de « moins de 17 ans » à XV **TEULIERE ou ALAMERCERY**
Dans cette catégorie « moins de 17 ans », possibilité de participer à un rassemblement de tout niveau inférieur pour le surplus d'effectif éventuel.
- et 1 équipe association de « moins de 19 ans » à XV (obligation BALANDRADE et possibilité CRABOS si autorisation)
Dans cette catégorie « moins de 19 ans », possibilité de participer à un rassemblement de tout niveau inférieur pour le surplus d'effectif éventuel.
- et 1 équipe 2 **Réserve SENIOR** à XV

c) 2^{ème} Division Fédérale :

Activités : Ecole de Rugby y compris « moins de 15 ans »

- et 1 équipe association ou en rassemblement de « moins de 17 ans » à XV
- et 1 équipe association ou en rassemblement de « moins de 19 ans » à XV (**obligation PHILIPONEAU ou BALANDRADE** et possibilité CRABOS si autorisation)
- ou 1 équipe association ou en rassemblement de « moins de 21 ans » (possibilité REICHEL A si autorisation)
- ou 1 équipe féminine senior de 3^{ème} Division féminine à XII exclusivement
- et 1 équipe 2 **SENIOR** à XV

A compter de la saison 2011-2012 :

Activités : Ecole de Rugby y compris « moins de 15 ans »

- et 1 équipe de « moins de 17 ans » + 1 équipe de « moins de 19 ans » dont l'une au moins est une équipe association.
 - o L'équipe de « moins de 17 ans » évoluera en TEULIERE ou ALAMERCERY.
 - o L'équipe de « moins de 19 ans » évoluera en PHILIPONEAU ou BALANDRADE.

L'effectif minimal imposé dans les rassemblements : 20 licenciés « moins de 19 ans » et 20 licenciés « moins de 17 ans ».

- et 1 équipe **Réserve Senior** à XV.

d) 3^{ème} Division Fédérale :

Activités : Ecole de Rugby y compris « moins de 15 ans »

- et 1 équipe association ou en rassemblement de « moins de 17 ans » à XII ou à XV
- ou 1 équipe association ou en rassemblement de « moins de 19 ans » à XII ou à XV
- ou 1 équipe association ou en rassemblement de « moins de 21 ans »
- ou 1 équipe féminine senior de 3^{ème} Division féminine à XII exclusivement
- et 1 équipe 2 **Réserve SENIOR** à XII ou à XV

A compter de la saison 2011-2012 :

Activités : Ecole de Rugby y compris « moins de 15 ans »

- et 1 équipe de « moins de 17 ans » + 1 équipe de « moins de 19 ans » pouvant être l'une et l'autre en rassemblement.
 - o L'équipe de « moins de 17 ans » évoluera en TEULIERE ou ALAMERCERY
 - o L'équipe de « moins de 19 ans » évoluera en PHILIPONEAU ou BALANDRADE

L'effectif minimal imposé dans les rassemblements : 15 licenciés « moins de 19 ans » et 15 licenciés « moins de 17 ans ».

Possibilité de dérogation dans les catégories « moins de 17 ans » et « moins de 19 ans » sur présentation d'un dossier (fourni par la F.F.R.) faisant apparaître la carte scolaire et la démographie locales.

et 1 équipe Réserve Senior à XV.

e) Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 10 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair

Activités :

1 équipe féminine association en 1^{ère} Division Elite à 7
et 1 équipe féminine association Fédérale 2 Féminine ou Fédérale 3 Féminine
ou 1 équipe féminine association ou en rassemblement « moins de 18 ans » à VII ou à XII

A compter de la saison 2011-2012 :

Activités :

1 équipe féminine association en 1^{ère} Division Élite à 7
et 1 équipe féminine association en Fédérale 2 Féminine ou Fédérale 3 Féminine à XII ou à VII
et 1 équipe féminine association ou en rassemblement « moins de 18 ans » à VII ou à XII

A compter de la saison 2011-2012 :

e-bis) Féminine 1 Fédérale

Activités : 1 équipe féminine association ou en rassemblement « moins de 18 ans » à VII ou à XII

f) Honneur :

Activité : Ecole de Rugby y compris « moins de 15 ans »

et 1 équipe association ou en rassemblement de « moins de 17 ans » à XII ou à XV
ou 1 équipe association ou en rassemblement de « moins de 19 ans » à XII ou à XV
ou 1 équipe association ou en rassemblement de « moins de 21 ans »
ou 1 équipe féminine senior de 3^{ème} Division féminine à XII exclusivement

A compter de la saison 2011-2012 :

Ecole de Rugby y compris « moins de 15 ans »

et 1 équipe de « moins de 17 ans » ou 1 équipe de « moins de 19 ans » pouvant être en rassemblement.

L'effectif minimal imposé dans les rassemblements : 10 licenciés « moins de 19 ans » ou 10 licenciés « moins de 17 ans ».

et 1 équipe Réserve Senior, selon décision du Comité Territorial concerné.

g) Séries Territoriales :

Effectif Ecole de Rugby y compris « moins de 15 ans »

Les conditions ci-dessus sont soumises à une participation sans forfait général durant la saison.

Les Comités territoriaux peuvent imposer des obligations plus contraignantes. Dans ce cas, celles-ci devront figurer dans le règlement sportif des compétitions territoriales, lequel devra être transmis à la F.F.R. avant le 31 juillet de la saison en cours pour être pris en compte par la Commission fédérale des règlements.

• **ARTICLE 351 – GESTION DES ECOLES DE RUGBY**

Il est rappelé que tout joueur ou joueuse évoluant sous les couleurs, emblèmes et dénomination d'une association affiliée à la F.F.R. pour quelque compétition que ce soit, doit être obligatoirement licencié(e) à la F.F.R.

En ce qui concerne les effectifs des écoles de rugby, y compris la catégorie des « moins de 15 ans », les effectifs obligatoires minimum seront :

- 1 ^{ère} et 2 ^{ème} Divisions Professionnelles	=	50 licencié(e)s pratiquant(e)s
- 1 ^{ère} Division Fédérale	=	40 licencié(e)s pratiquant(e)s
- 2 ^{ème} Division Fédérale	=	30 licencié(e)s pratiquant(e)s
- 3 ^{ème} Division Fédérale	=	25 licencié(e)s pratiquant(e)s
- Honneur	=	22 licencié(e)s pratiquant(e)s
- Séries Territoriales	=	15 licencié(e)s pratiquant(e)s

Cette école de rugby, composée de joueurs appartenant aux catégories des « moins de 15 ans » et au-dessous, devra justifier d'une activité au sein de son Comité territorial ou départemental dont dépend l'association.

Les Comités départementaux, sous couvert des Comités territoriaux dont ils dépendent, assureront le contrôle de ces obligations de licenciés et d'activités des écoles de rugby. Les Comités départementaux, sous couvert des Comités territoriaux dont ils dépendent, devront faire parvenir à la F.F.R. les états justificatifs des conditions prévues, chaque année pour le 15 mars.

Les obligations d'école de rugby font référence à la notion de licenciés pratiquants des écoles de rugby présents lors des rassemblements officiels organisés par les Comités départementaux et territoriaux, le nombre pris en compte sera la moyenne des présents par catégorie sur les trois meilleurs rassemblements réalisés avant le 15 mars :

- Les Comités départementaux et territoriaux devront établir des feuilles de présence mentionnant pour chaque rassemblement, par association et par catégorie, les effectifs réellement présents sur le terrain. Ils utiliseront le modèle de feuille de tournoi figurant en annexe.
- Ils attesteront auprès de la F.F.R. que ces rassemblements ont bien eu lieu, chaque année pour le 15 mars, après signature des présidents des Comités concernés.

Les possibilités de rassemblement sont acceptées.

Les nouvelles associations (création) seront dispensées de l'obligation « écoles de rugby » à condition qu'elles évoluent en 4^{ème} série pendant les 2 années suivant leur création.

A partir de la 3^{ème} année ou si elles accèdent à la 3^{ème} série, elles seront tenues à l'obligation « écoles de rugby » pour accéder à une division ou série supérieure et participer au Championnat de France.

Afin de tenir compte des situations relatives à la population et à la présence ou non d'établissements scolaires, chaque Comité territorial peut présenter à la Commission fédérale des règlements, pour le 15 février, une liste des associations concernées.

Cette commission établira pour le 15 mars, une liste par Comité territorial, des associations bénéficiant éventuellement de cette dérogation sur les effectifs « écoles de rugby ».

Cette demande de dérogation précisera le nombre de joueurs licenciés pratiquants ainsi que le nom de l'association qui se chargera de les accueillir.

Après accord, ces associations pourront accéder en série supérieure, jusqu'à la promotion d'honneur et participer au Championnat de France.

La F.F.R. publiera la liste des associations ayant bénéficié des dérogations prévues ci-dessus pour le 30 avril de la saison en cours.

• **ARTICLE 352 – CONTROLE DES OBLIGATIONS**

La F.F.R. assurera le contrôle des obligations de participation sportive sur l'ensemble des associations (Groupements Professionnels, Divisions Fédérales, Séries Territoriales, **équipes féminines**). En cas de non-application de ces dispositions, les mesures suivantes seront appliquées :

CONTROLE	DIVISIONS	SANCTIONS
F.F.R.	1 ^{ère} Division Professionnelle	Dossier transmis à la L.N.R. pour décision
F.F.R.	2 ^{ème} Division Professionnelle	Dossier transmis à la L.N.R. pour décision
F.F.R.	1 ^{ère} Division Fédérale	Application de l'article 342.2
F.F.R.	2 ^{ème} Division Fédérale	Application de l'article 342.2
F.F.R.	3 ^{ème} Division Fédérale	Application de l'article 342.2
F.F.R.	Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 10 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair	Application de l'article 342.2
Le Comité territorial transmet à la F.F.R. après contrôle et pour le 31 mars de la saison en cours, une attestation certifiant que les associations concernées remplissent leurs obligations. La F.F.R. peut en outre effectuer ses propres contrôles (enquête).	Honneur	Non-qualification en championnat de France et Non-accession en 3 ^{ème} Division Fédérale
	Promotion d'Honneur	Non-qualification en Championnat de France
	1 ^{re} Série	Non-qualification en Championnat de France
	2 ^e Série	Non-qualification en Championnat de France
	3 ^e Série	Non-qualification en Championnat de France
	4 ^e Série	Non-qualification en Championnat de France, sauf pour les nouvelles associations qui sont dispensées pendant 2 ans.
L'ensemble de ces sanctions est susceptible de sanctions financières prévues par les Règlements Généraux.		

• **ARTICLE 353 – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGEE**

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilité des associations.

353-1 - L'encadrement technique des équipes (cf. annexe 9 – Le Statut de l'Éducateur)

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention (BEES 1, BEES 2, DES JEPS, DE JEPS, le BP pour les Ecoles de Rugby).

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises.

Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme ou brevet correspondant au poste occupé.

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale du livret de formation ouvert au début de chaque formation.

Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. Celle-ci se concrétise par l'ouverture d'un livret de formation dont la durée est fixée réglementairement. De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'un livret de formation a été ouvert.

La production du livret de formation doit être exigée pour la délivrance d'une licence ECF. La F.F.R. doit contrôler ce statut qui ne peut par définition être reconduit systématiquement chaque saison.

1- Secteur professionnel

FONCTIONS OCCUPEES	TOP 14	PRO D2
Manager (directeur sportif)	D.E.S. ou B.E. 2	D.E.S. ou B.E. 2
Entraîneur	<u>LEC (2)</u>	<u>LEC (2)</u>
Directeur de Centre de Formation agréé M.J.S.V.A.	D.E.S. ou B.E. 2	D.E.S. ou B.E. 2

2- Secteur amateur masculin

FONCTIONS OCCUPEES	ASSOCIATIONS SUPPORTS DES DES CLUBS PRO	FEDERALE 1	FEDERALE 2 FEDERALE 3	SERIES
Entraîneur équipe 1	/	D.E. (1) ou B.E.1* <u>EDE (2)</u>	B.F.E. * (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>	
Directeur de Centre de Formation labellisé F.F.R.	/	D.E.S. (1) ou B.E.2	/	/
Directeur sportif	/	D.E. (1)	D.E. (1)	/
Entraîneur moins de 23 ans	D.E. (1) ou B.E.1 <u>EDE (2)</u>	/	/	/
Entraîneur moins de 21 ans « Reichel A »	D.E. (1) ou B.E.1 <u>EDE (2)</u>		B.F.E. (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>	
Entraîneur moins de 21 ans « Reichel B »	/	B.F.E. (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>	B.F.E. (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>	
Entraîneur moins de 19 ans « Crabos »	D.E. (1) ou B.E.1 <u>EDE (2)</u>	B.F.E. (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>		
Entraîneur moins de 19 ans « autres »	/	B.F.E. (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>	B.F.E. (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>	
Entraîneur moins de 17 ans	B.F.E.J (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>		B.F.E.J. (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>	
Entraîneur moins de 15 ans	B.F.E.J (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>		B.F.E.J. (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>	
Directeur Ecole de Rugby	B.P. (1) ou B.E.1 (1) ou C.Q.P. A CREER B.E. 1 ou 3 ^e CYCLE ECOLE DE RUGBY OU <u>EBF ou EDE (2)</u>			B.F.E.R. (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>
Educateur Ecole de Rugby	EDUCATEUR EN FORMATION ou BREVET FEDERAL EDUCATEUR ECOLE DE RUGBY (B.F.E.R.) <u>EBF ou EDE (2)</u>			

* Pour les entraîneurs des Equipes 2 ou Réserves : B.F.E. exigé à minima

3- Secteur amateur féminin

FONCTIONS OCCUPEES	1 ^{ere} DIVISION ELITE 1 ET 2	FEDERALE 1, 2 ET 3	MOINS DE 18 ANS
Entraîneur	D.E. (1) ou B.E.1 <u>EDE (2)</u>	B.F.E. (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>	B.F.E.J. (1) <u>EBF ou EDE (2)</u>

(1) - Formation en cours acceptée - (2) - Type de licence exigé

Glossaire de la formation fédérale :

- B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ;
- B.F.E.J. : Bevet Fédéral d'Entraîneur Jeune
- B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Eduteur école de Rugby

Glossaire de la formation d'Etat :

- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby
- B.P. J.E.P.S. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif », mention Rugby

Tout entraîneur étranger à l'Union Européenne devra être titulaire d'un diplôme reconnu officiellement par la Commission Nationale des équivalences (Ministère de la Santé et des Sports).

Des contrôles seront effectués et les sanctions éventuelles appliquées selon les modalités prévues à l'annexe 9.

Il appartient aux arbitres, aux délégués sportifs et aux directeurs de match de vérifier que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match possèdent bien le « type de licence » exigé sur leur carte de qualification de la saison en cours. Si tel n'est pas le cas, l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu leur sera refusé.

353-2 - Les associations, les groupements et l'arbitrage (cf. annexe 3 - Charte de l'arbitrage)**Les licenciés capacitaires en arbitrage**

Pour l'ensemble des compétitions, chaque équipe engagée dans les diverses compétitions professionnelles, fédérales ou territoriales devra présenter un « licencié capacitaires en arbitrage » (L.C.A.) conformément à la charte de l'arbitrage, cela dans les mêmes conditions que celles concernant l'encadrement.

353-3 - Autres dirigeants sollicitant l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu

	OBLIGATIONS / REMARQUES	QUALITE EXIGEE SUR LA CARTE DE QUALIFICATION DU DIRIGEANT
LE SOIGNEUR	<p>Pour l'ensemble des compétitions, chaque équipe devra présenter :</p> <p>1 - Soit un dirigeant-soigneur diplômé secouriste F.P.S. ou P.S.C.N.1. (Prévention Secours Civil de Niveau 1) minimum, pour le début de saison.</p> <p>2 - Soit un professionnel de santé « paramédical », notamment kinésithérapeute.</p>	<p>1 - Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>dirigeant-soigneur</u> doit être titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 232 des Règlements généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</p> <p>2 - D'autre part, pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>professionnel de santé « paramédical »</u> devra présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « PAR », • soit une carte de qualification de dirigeant de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 232 des Règlements généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).
L'ADJOINT TERRAIN	<p>Le rôle de « l'adjoint-terrain » est défini à la Règle 6.A. (dispositions spécifiques) figurant dans les Règles de jeu.</p>	<p>Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, « l'adjoint-terrain » doit être titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 232 des Règlements généraux : ECF, EBF, EDE, (voir règlement L.N.R. pour les LEC) ou l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</p>
LE MEDECIN	<p>Dans le cas où il ne peut présenter une carte de qualification où y figure la qualité « MED », le médecin doit pouvoir justifier de sa qualité par la présentation d'une carte professionnelle.</p>	<p>Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le médecin doit être titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « MED ». • soit une carte de qualification de dirigeant de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 232 des Règlements généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).

353-4 - Equipes issues d'un rassemblement de licencié(e)s

Chaque équipe issue d'un regroupement de licencié(e)s devra présenter un encadrement en conformité.

L'éducateur diplômé, le licencié capacitare en arbitrage, le dirigeant soigneur, devront être obligatoirement licenciés dans l'une des associations participant au regroupement.

L'association choisie comme association support fera obligatoirement figurer les organigrammes correspondants dans le tableau annuel à fournir à la F.F.R. (via son Comité territorial) en début de saison (cf. organigramme en ANNEXE IX des Règlements Généraux).

353-5 - Contrôle des dispositions

Toute association ou groupement est tenu de fournir avant le 15 novembre de la saison en cours un « organigramme technique annuel » validé par le Comité territorial avant transmission à la F.F.R. Un exemplaire de cet organigramme figure à l'annexe IX « le statut de l'éducateur » des présents règlements.

A l'aide des feuilles de match renseignées par les Présidents d'association ou leurs délégataires, des rapports de délégués sportifs et de directeurs de match, la F.F.R. et les Comités territoriaux procéderont à des contrôles quant à l'application des obligations fixées ci-dessus.

Toute association ou groupement qui ne satisfait pas à une ou plusieurs des obligations fixées ci-dessus fera l'objet d'une unique mise en garde avant application des mesures financières prévues à l'annexe 9 des présents règlements.

353.6 - Journées sécurité

La F.F.R., par l'intermédiaire de ses Comités territoriaux ou départementaux, a mis en place des actions de sensibilisation à la sécurité du jeu et à la spécificité technique de la mêlée ordonnée (académie de 1^{ère} ligne).

La participation d'un éducateur-entraîneur de chaque équipe d'une association à ces modules sécuritaires est obligatoire. Il en va de même pour le responsable technique de l'Ecole de rugby.

La non validation de la fiche intitulée « journées sécurité » établie par le responsable départemental ou territorial sous la responsabilité du Président du Comité territorial conduira pour chaque équipe non représentée à une pénalité financière prévue à l'article 531.3.4 des Règlements généraux.